



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.837/4
du 14 février 2018

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant le délai de dépôt des demandes d'inscriptions de
projets dans le plan de construction des hôpitaux 2018, visées
à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017
relatif au prix d'hébergement et au financement de certains
appareillages des services médico-techniques lourds en
hôpital'

Le 17 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant le délai de dépôt des demandes d'inscriptions de projets dans le plan de construction des hôpitaux 2018, visées à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

2. L'avis de l'Inspecteur des Finances mentionné au préambule ne figure pas au dossier soumis au Conseil d'État.

L'auteur du projet veillera à la correcte exécution des formalités budgétaires.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet ne met en œuvre que l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Seul cet article sera mentionné à l'alinéa 2 du préambule.

DISPOSITIF

1. Seul l'article 4, devenant l'article 2, présente une utilité et a un caractère réglementaire.

Il sera rédigé en manière telle que les demandes auxquelles il fait référence soient correctement identifiées au regard du décret et de l'arrêté.

2. Il convient d'ajouter un nouvel article 1^{er} conformément à l'article 4, 3°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

3. Les articles 1 à 3, 5 et 6 sont inutiles et seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET